

## Procès-verbal n°17 de la Commission des Statuts et Règlements

À :	<b>Mardi 14 Janvier 2025</b> <b>18h30 – Presentiel</b>
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Mrs. CASTILLO Maxime, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e)s excusé (e)s:	Damien JURADO, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Christophe MORANDINI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbaton PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°16 de la réunion du 07 janvier 2025.

### Dossiers du jour

U 14 TERRITOIRE / Phase 1

Dossier n°2024/2025-CSR- **136**

Match n° 29610324 : DU 15/12/2024

ES PAYS D'UZES 31 (581232) – Ent. Sc. Fccla 31 (550949)

Demande d'évocation du **Ent. Sc. Fccla 31 (550949)**, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre

Visée en rubrique, d'un nombre de joueurs U 13 supérieur au nombre autorisés au jour de la

Rencontre litigieuse. (**Art 6 annexe 25 RG District Gard Lozère**)

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le **Ent. Scc. Fccla 31 (550949)**, par Courriel du 25.12.2024.

Ladite demande a été transmise le même jour au **ES PAYS D'UZES 31 (581232)**, qui a formulé ses observations le 07/01/2025

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et

Prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

#### **Art. 6 – Annexe 25 (Règlements généraux Gard Lozère)**

##### **– Qualifications**

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour ce championnat U14 Territorial à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U14 et U13, dans la limite de cinq (5) joueurs U13 par feuille de match.

La participation des joueurs U12 est interdite.

3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Après étude du dossier, la Commission relève que le motif de la demande d'évocation du club de – **Ent. Scc. Fccla 31 (550949)** ne fait pas partie des motifs lui permettant d'entamer une procédure d'évocation

D'autre part dans courriel du 25.12.2024 le club de **Ent. Scc. Fccla 31 (550949)** querellait la rencontre en rubrique au motif que le club de **ES PAYS D'UZES 31 (581232)**, aurait inscrit sur la FMI plus de 3 joueurs U13 en infraction avec les règlements généraux du district.

La commission de céans rappelle que l'article **Art. 6 – Annexe 25 (Règlements généraux Gard Lozère)**

2. Pour ce championnat U14 Territorial à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U14 et U13, **dans la limite de cinq (5) joueurs U13 par feuille de match.**

Considérant que le club **ES PAYS D'UZES 31 (581232)**, lors de cette rencontre, a inscrit (5) joueurs U13, n'a donc pas enfreint l'article 6 annexe 25 des (RG GARD LOZERE), ces informations sont apportées à titre d'information

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- DEMANDE D'ÉVOCATION de **Ent. Scc. Fccla 31 (550949)** : IRRECEVABLE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° ° **29610324** : **DU 15/12/2024**
- Droit d'évocation devant la Commission compétente 55€ (Art. 38 RG District) **Ent. Scc. Fccla 31 (550949)**
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes

Coupe Gard Lozère U17 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 137**

**Match n° 30049513 : DU 07/12/2024**

**CALVISSON FC 1 (580584) – US DU TREFLE 1 (551430)**

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment les rapports

- **Monsieur Khalid BENOVAHI** arbitre officiel de la rencontre nous indique :

Qu'il est le seul fautif concernant le bug de la FMI, qu'il a fait signer les 2 équipes en fin de match et avoir eu des problèmes avec son mot de passe, en essayant de trouver une solution, alors que les 2 équipes étaient partis, avoir fait une mauvaise manipulation et avoir écrasé la rencontre et ne plus pouvoir y avoir accès.

Avoir pris des photos pour faire son rapport

- Du club recevant **CALVISSON FC 1 (580584)** nous indique :

Après les signatures de fin de match au moment de clôturer la FMI monsieur l'arbitre était dans l'impossibilité de la valider avec son mot de passe et après plusieurs tentatives infructueuses en tentant de récupérer la rencontre a écrasé les données du match.

Le club visiteur étant parti et après informations auprès du district nous avons rempli une feuille de match papier et l'avons transmise au club visiteur qui n'a pas répondu à ce jour à notre demande.

- Le club de **US DU TREFLE 1 (551430)** indique :

Avoir bien effectué la signature d'après match en présence de l'arbitre et avoir quitté les installations de CALVISSON.

Le même jour avoir été informé par mail par le club recevant qu'un problème de transmission de FMI s'était produit et que les clubs n'avaient rien faire or le mardi 10/12/2024 une feuille de match papier complétée par le FC CALVISSON nous parvenait afin que l'on puisse compléter notre partie, le district était aussi destinataire de ce mail.

Ne pas avoir rempli cette feuille de match (papier) compte tenu du grave incident touchant un de nos joueurs.

**La commission rappelle que** : pour toutes les rencontres une feuille de match (FMI ou papier) doit être établie particulièrement lorsque des incidents ou accidents s'y produisent.

La Commission,

Considérant que dans chacune des explications ou rapports transmis par les clubs et arbitre, le résultat du match n'est pas remis en cause,

Considérant que le club de l'US Trèfle n'a pas souhaité faire la feuille de match papier,

**Par ces motifs, LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CONFIRME le résultat** acquis sur le terrain de la rencontre n° **30049513 : DU 07/12/2024**
- **Amende 50€ au club de US DU TREFLE 1 (551430)** (Art. 53 RG District) ; **Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.**
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes
- TRANSMET le dossier à la Commission des arbitres.

U13- U12 D3 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 138**

**Match n° 30120843 : du 11/01/2025.**

MOUSSAC FC 1 (581698) / LE VIGAN P.V.A.F.C 2(551688)

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de LE VIGAN P.V.A.F.C 2(551688) était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait LE VIGAN P.V.A.F.C 2**

**Débit : 30 euros par forfait à LE VIGAN P.V.A.F.C**

Transmet le dossier à la commission foot animations.

U19 D1 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 139**

**Match n° 29185495 : du 11/01/2025.**

Ent. Raia St Martin1 (581733) / N. Chemin Bas 1(519483)

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **N. Chemin Bas 1(519483)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait N. Chemin Bas 1(519483)**

**Débit : 80 euros par forfait à N. Chemin Bas 1(519483)** (Art. 24 RG District)

**Débit : 40 euros à N. Chemin Bas 1(519483)** Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

**Débit : à N. Chemin Bas 1(519483) frais officiels** (Art. 24-2 RG District)

Transmet le dossier à la commission compétitions jeunes.

U19 D1 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 140**

**Match n° 29185496 : du 11/01/2025.**

Chusclan Laudun 1 (550949) / St. Christol Les Ales 1(518431)

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **St. Christol Les Ales 1(518431)** était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait St. Christol Les Ales 1(518431)**

**Débit : 80 euros pour forfait à St. Christol Les Ales 1(518431)** (Art. 24 RG District)

**Débit : 40 euros à St. Christol Les Ales 1(518431)** Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

**Débit : à St. Christol Les Ales 1(518431) frais officiels** (Art. 24-2 RG District)

Transmet le dossier à la commission compétitions jeunes.

U15 D2 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 141**

**Match n° 29191225 : du 12/01/2025.**

Foot Terre Camargue 1 (551417) / Garons Us 1(520116)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de **Garons Us 1(520116)** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la mi-temps alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de **Foot Terre Camargue 1 (551417)**

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 des RG de la FFF, que si une équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs (...), elle est déclarée battue par pénalité,

**Dit match perdu par pénalité à Garons Us 1(520116)**

**Score à homologuer 6 à 0 en faveur de Foot Terre Camargue 1 (551417)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D4 / Poule C

**Dossier n°2024/2025-CSR- 142**

**Match n° 28625187 : du 12/01/2025.**

Rochefort Signar 2 (549486) / St Alex Fc 1(548839)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'arbitre de la rencontre nous indique qu'à l'heure du coup d'envoi un vent violent ne permettait pas de démarrer la rencontre et après concertation avec les deux équipes il a été décidé de ne pas jouer le match

Considérant les conditions météorologiques relatives aux vents violents soufflants en rafales,

Considérant que pour des raisons de protection de l'intégrité physique des acteurs du jeu, des dirigeants et spectateurs, l'arbitre en concertation avec les 2 clubs a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

**Considérant que l'Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain dit que :**

4. Le jour même de la rencontre En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du

Maire prise comme décrit ci -avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre. Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade. Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

#### **Dit match à jouer**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour reprogrammation.

U17 D2 / Poule A

#### **Dossier n°2024/2025-CSR-143**

#### **Match n° 29188534 : du 12/01/2025.**

St GILLES Aec 1 (545855) / A. C. Pissevin Valdeg 1(525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'arbitre de la rencontre nous indique qu'à l'heure du coup d'envoi un vent violent ne permettait pas de démarrer la rencontre et après concertation avec les deux équipes il a été décidé de ne pas jouer le match

Considérant les conditions météorologiques relatives aux vents violents soufflants en rafales,

Considérant que pour des raisons de protection de l'intégrité physique des acteurs du jeu, des dirigeants et spectateurs, l'arbitre en concertation avec les 2 clubs a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

#### **Considérant que l'Art. 63 - Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain dit que :**

4. Le jour même de la rencontre En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci -avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre. Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade. Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer. Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

#### **Dit match à jouer**

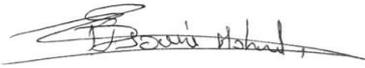
Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes pour reprogrammation

## Prochaine Réunion

- Mardi 21 janvier 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Mohamed TSOURI**



**Le Secrétaire de séance,  
Bernard BERGEN**

